



## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### DELIBERATION N°38-CC/2013/CCDS SIGNATURE DE L'AVENANT N°01 AU MARCHE DE MAÎTRISE D'ŒUVRE RELATIF A LA REHABILITATION DE LA DECHARGE D'IRACOUBO

Séance du 08 novembre 2013

L'an deux mil treize et le huit novembre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle de délibérations à l'Hôtel de ville de Kourou, sous la présidence de M. Jean-Claude MADELEINE, Président.

#### Titulaires Présents :

MM. Jean-Claude MADELEINE, Robert PUTCHA, Charles RINGUET, William LAZZAROTTO, Adelson MAGLOIRE, Bruno APOUYOU, René-Serge HORTH, Jean-Christian GABRIEL, Jean-Marie TORVIC, Alain MICHEL, Mme France CLET-COURAT, Nadège NADEAU

#### Titulaires Absents :

Cornélie SELLALI-BOIS BLANC, Jocelyn BRIAIS, Daniel MANGAL, Conrad RINGUET, Karine ZULEMARO, Françoise CAMON, Annick LEVEILLE, François MINFIR,

#### **Membres du Conseil Communautaire formant la majorité des membres en exercice**

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier l'article L.5211-5 III ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 *relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale* ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 *relative aux libertés et responsabilités locales* ;

Vu la loi n° loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 *portant réforme des collectivités territoriales* ;

Vu l'arrêté n°2154/SG du 23 novembre 2010, *portant création de la Communauté de Communes des Savanes* ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de Guyane du 23 novembre 2010 portant création de la Communauté de Communes des Savanes ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Savanes ;

Vu le marché conclu entre la commune d'Iracoubou et le prestataire,

Vu le projet d'avenant ci-joint

Considérant que la Communauté de communes des savanes est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire communautaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;

Considérant qu'à compter de cette date la Communauté de communes se substituera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 de plein droit aux communes membres pour les contrats conclus relativement à cette compétence ;

#### **ENTENDU L'EXPOSE DU RAPPORT DU PRESIDENT,**

#### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

Article 1 : **DONNE ACTE** à Monsieur le Président de son rapport,

Article 2 : **APPROUVE** l'avenant tel qu'annexé à la présente délibération

Article 3 : **ACCEPTE** de verser au Titulaire, la somme de 16 815 TTC, correspondant aux phases de travaux

Article 4 : **AUTORISE** le Président à signer tous les documents y afférant..

#### **Vote :**

-Nombre de conseillers en exercice : 20

-Nombre de conseillers présents : 12

-Pour : 12

-Contre : 0

-Abstention(s) : 0

Fait et délibéré à Kourou, en séance publique le 08 novembre 2013

Pour extrait et certifié conforme

Pour Le Président

Jean-Claude MADELEINE



**PROJET D'AVENANT N° 1**  
**Marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la décharge**  
**d'IRACOUBO**

**A - Identification du pouvoir adjudicateur**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SAVANES**

1 rue Raymond CRESSON  
Quartier Cabalou  
BP 437  
97310 KOUROU  
Tél. : 05 94 22 29 31



**B - Identification du titulaire du marché public**

**ANTEA SAS**

18 rue R. cresson  
97 310 KOUROU  
[r.viot@antea-ingenierie.fr](mailto:r.viot@antea-ingenierie.fr)  
Tél. : 005 94 32 13 93 - Fax : 05 94 32 15 57  
SIREN : 303 206 735

**C - Objet du marché public**

■ **Objet du marché public :**

Marché de maîtrise d'œuvre relatif à « l'étude de réhabilitation de la décharge ».

■ **Date de la notification du marché public :** 03/01/2011

■ **Montant initial du marché public :**

- Montant TTC : 49 699 euros

**D - Objet de l'avenant.**

■ **Modifications introduites par le présent avenant :**

**1. Transfert du marché de maîtrise d'œuvre à la CCDS :**

La ville d'IRACOUBO a attribué à la société ANTEA un marché public de maîtrise d'œuvre relatif à « l'étude de réhabilitation de la décharge » située sur le territoire de cette commune, par acte d'engagement en date du 16 décembre 2010.

Par arrêté préfectoral n°2154/SG en date du 22 novembre 2010, la ville d'IRACOUBO a transféré sa compétence déchets à la Communauté de communes des Savanes au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Cependant, la Communauté de communes n'a exercé de manière effective cette compétence qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Aussi, conformément à l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales, le transfert effectif de cette compétence a entraîné la substitution de plein droit de la Communauté de communes des Savanes à la ville d'IRACOUBO dans tous les droits et obligations liés au marché public de maîtrise d'œuvre susvisé.

Le présent avenant a alors pour objet de formaliser ce transfert effectif de compétence.

La Communauté de communes des Savanes se substitue ainsi à la ville d'IRACOUBO, qui l'accepte de manière expresse, dans tous les droits et obligations liés au marché public susvisé.

Toutes les clauses et dispositions du marché public non expressément modifiées par le présent avenant demeurent intégralement applicables.

Cette substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou indemnisation pour la société ANTEA.

## 2. Modification de l'article 11 de l'acte d'engagement

Une ambiguïté existe entre l'acte d'engagement, ci-après AE, et le cahier des clauses administratives particulières, ci-après CCAP, relatifs au marché susvisé.

En effet, l'article 4 de l'acte d'engagement prévoit un délai d'exécution du marché de maîtrise d'œuvre « *de 11 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service qui prescrira le commencement des travaux* ».

En revanche, l'article 20 du CCAP « relatif à l'achèvement de la mission » prévoit que « *la mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de « garantie de parfait achèvement » ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période* ».

Il est à noter que les stipulations du CCAP sont conformes à la réglementation en vigueur contrairement à l'acte d'engagement, dès lors que le décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé prévoit certaines missions insécables que doit exercer le maître d'œuvre pour les opérations de réhabilitation d'ouvrage de bâtiment.

Dans le cadre d'une opération de réhabilitation, le maître d'œuvre doit ainsi notamment assurer la direction de l'exécution du ou des contrats de travaux, l'ordonnancement, la coordination et le pilotage du chantier, l'assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Conformément aux pièces du marché de maîtrise d'œuvre susvisé, et notamment au regard du cahier des clauses techniques particulières, la société ANTEA doit exercer de telles missions.

Par conséquent, l'article 11 de l'acte d'engagement relatif au « **délai d'exécution** » est modifié

**« le présent marché s'achève à la fin du délai de « garantie de parfait achèvement » ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période ».**

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

NON

### E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(\*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.



**F - Signature du pouvoir adjudicateur**

**Pour l'Etat et ses établissements :**

*(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)*

A : ..... , le .....

Signature

**G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public**

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

*« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »*

A ..... , le .....

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :**

*(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)*

■ **En cas de notification par voie électronique :**

*(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché*

